

Demande formelle d'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

(remplir une demande par personne et en caractère d'imprimerie)

Données personnelles

Nom

Prénom(s)

Lieu et date de naissance

Rue et n°

Code postal et localité

Pays

Coordonnées téléphoniques

Données commerciales

Raison sociale et adresse de l'employeur

(si indépendant, indiquer le nom de l'entreprise avec la mention "indépendant")

Octroi de crédits

OUI

NON

Courtage (sans transaction financière)

OUI

NON

(veuillez s.v.pl. cocher la bonne case)

Date de début de l'activité

Signature du requérant

Signature et timbre de l'employeur

Lieu et date

Annexes **(documents originaux)** :

8 Un extrait du casier judiciaire

8 Un extrait de l'office des poursuites au nom du requérant (stipulant qu'il n'a pas d'acte de défaut de biens)

8 Une attestation de bonnes mœurs

8 une attestation bancaire justifiant de fonds propres à hauteur de 8% des crédits non encore remboursés, mais de Fr. 250'000.- au moins si **octroi de crédit**

8 Un document attestant des compétences professionnelles du requérant en la matière (CFC dans le secteur bancaire, diplôme, brevet)

8 Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle min. 500'000.- par sinistre, comprenant également les dommages purement patrimoniaux

Demande d'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

Extrait de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC), du 6 novembre 2002

Art.4 Conditions d'ordre personnel

¹ Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Il ne doit pas avoir subi, durant les cinq années qui précèdent la demande d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation.

³ Il ne doit pas exister d'acte de défaut de biens à son encontre.

Art.5 Conditions d'ordre économique

¹ Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8% des crédits non encore remboursés, mais de 250'000 francs au moins.

² Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres.

Art.6 Conditions d'ordre professionnel

Le requérant dispose des connaissances et de la technique professionnelles exigées par l'art. 40, al. 1, let. b, de la loi s'il a réussi :

- a. un examen professionnel, un examen professionnel supérieur ou toute autre formation équivalente dans le domaine des services financiers, ou
- b. un examen organisé par l'autorité cantonale compétente pour accorder l'autorisation et portant sur l'octroi de crédits et le courtage en crédits à la consommation.

Art.7 Assurance responsabilité civile professionnelle

¹ L'assurance responsabilité civile professionnelle au sens de l'art. 40, al. 1, let. c, de la loi est suffisante lorsque la couverture :

- a. s'élève à 500'000 francs au moins par sinistre;
- b. comprend également les dommages purement patrimoniaux.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation peut renoncer à exiger la production d'un justificatif d'assurance responsabilité civile professionnelle.

³ Elle peut notamment dispenser un courtier en crédits de la production d'un tel justificatif lorsqu'un donneur de crédit s'est engagé à répondre des dommages que ce courtier cause.

Art.8 Durée et retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

² L'autorisation est retirée si :

- a. elle a été octroyée sur la base de fausses indications;
- b. les conditions d'octroi ne sont plus remplies.